

MARCHE PUBLIC

VERIFICATIONS OBLIGATOIRES 2022 2022/004

MAPA

(MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE)

Groupement des établissements d'enseignement de l'arrondissement de Dieppe

LYCEE JEHAN ANGO

25, Rue Roger Lecoffre

BP 228

76203 DIEPPE CEDEX

☎ 02.32.14.01.20 📠 02.32.14.01.39

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Etabli en application de l'Article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 et le
Décret 2016-360 du 25 Mars 2016

(à remplir par le candidat)

Nom, Prénom ou Raison Sociale :

Forme juridique et capital social :

Siège Social :

Inscrit au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro :

Représenté(e) par :

Agissant en qualité de :

Ci-après dénommé(e) « le titulaire » ou « le prestataire »

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

<u>ARTICLE 1</u>	DEFINITION DU MARCHE
<u>ARTICLE 2</u>	EXECUTION DES PRESTATIONS
<u>ARTICLE 3</u>	AVANCE FORFAITAIRE
<u>ARTICLE 4</u>	PAIEMENT
<u>ARTICLE 5</u>	PENALITES DE RETARD
<u>ARTICLE 6</u>	EXECUTION PAR DEFAULT
<u>ARTICLE 7</u>	MODALITES DE SUIVI DE MARCHE

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT AUX VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

<u>ARTICLE 8</u>	PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES
<u>ARTICLE 9</u>	PERIODICITE DES PRESTATIONS ET LIMITES
<u>ARTICLE 10</u>	DISPOSITIONS PARTICULIERES A PRENDRE POUR LA VERIFICATION
<u>ARTICLE 11</u>	CONSISTANCE DE LA VERIFICATION
<u>ARTICLE 12</u>	RAPPORT DE VERIFICATION
<u>ARTICLE 13</u>	REPARTITION ENTRE LES MENTIONS PERMANENTES ET VARIABLES

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT A LA VERIFICATION DES INSTALLATIONS DE GAZ

<u>ARTICLE 14</u>	PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES
<u>ARTICLE 15</u>	CONSISTANCE DE LA VERIFICATION
<u>ARTICLE 16</u>	PERIODICITE DES PRESTATIONS

ARTICLE 17 RAPPORT DE VERIFICATION
CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT A
LA VERIFICATION TRIENNALE DES INSTALLATIONS DE DETECTION INCENDIE ET DU
DESENFUMAGE MECANIQUE ASSERVI**

ARTICLE 18 PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

ARTICLE 19 PERIODICITE DES PRESTATIONS ET LIMITES

ARTICLE 20 CONSISTANCE DE LA VERIFICATION

ARTICLE 21 RAPPORT DE VERIFICATION

CHAPITRE V

**DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT A
LA VERIFICATION DES INSTALLATIONS CONSOMMANT DE L'ENERGIE THERMIQUE**

ARTICLE 22 PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

ARTICLE 23 PERIODICITE DES PRESTATIONS

ARTICLE 24 DISPOSITIONS PARTICULIERES A PRENDRE POUR LA VERIFICATION

ARTICLE 25 CONSISTANCE DE LA VERIFICATION

ARTICLE 26 RAPPORT DE VERIFICATION

CHAPITRE VI

**DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT A
LA VERIFICATION ANNUELLE DES ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES**

ARTICLE 27 PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

ARTICLE 28 PERIODICITE DES PRESTATIONS

ARTICLE 29 DISPOSITIONS PARTICULIERES A PRENDRE POUR LA VERIFICATION

ARTICLE 30 CONSISTANCE DE LA VERIFICATION

ARTICLE 31 RAPPORT DE VERIFICATION

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT A LA VERIFICATION QUINQUENNALE DES ASCENSEURS

<u>ARTICLE 32</u>	PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES
<u>ARTICLE 33</u>	PERIODICITE DES PRESTATIONS
<u>ARTICLE 34</u>	DISPOSITIONS PARTICULIERES A PRENDRE POUR LA VERIFICATION
<u>ARTICLE 35</u>	CONSISTANCE DE LA VERIFICATION
<u>ARTICLE 36</u>	RAPPORT DE VERIFICATION

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT A LA VERIFICATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

<u>ARTICLE 37</u>	PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES
<u>ARTICLE 38</u>	PERIODICITE DES PRESTATIONS
<u>ARTICLE 39</u>	DISPOSITIONS PARTICULIERES A PRENDRE POUR LA VERIFICATION
<u>ARTICLE 40</u>	CONSISTANCE DE LA VERIFICATION
<u>ARTICLE 41</u>	RAPPORT DE VERIFICATION

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DEFINITION DU MARCHE

Le marché est un marché à prix unitaire. Il porte sur les prestations de vérification et de contrôles périodiques obligatoires auxquels sont soumis les établissements publics d'enseignement dont la liste par lot et la description détaillée des installations figurent en annexe.

Le présent marché est régi par les dispositions de l'Article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 Mars 2016.

1.1 Forme du marché

Le marché est conclu dans le cadre de la procédure adaptée prévue à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899.

Il comporte 7 lots :

- Lot n°1 Vérification annuelle des installations électriques
- Lot n°2 Vérification annuelle des installations de distributions de gaz
- Lot n°3 Vérification triennale des installations de détection incendie et du désenfumage mécanique asservi
- Lot n°4 Vérification des installations consommant de l'énergie thermique
- Lot n°5 Vérification annuelle des ascenseurs et monte-charges
- Lot n°6 Vérification quinquennale des ascenseurs
- Lot n°7 Vérification des installations sportives

Ces lots peuvent être attribués indépendamment.

Les dispositions de ce marché s'appliqueront exclusivement et individuellement aux différents établissements mentionnés sur les annexes.

1.2 Les documents contractuels

Le marché est constitué par les documents suivants énumérés par ordre de priorité croissante :

- Les annexes mentionnant pour chaque lot les montants H.T et T.T.C. de chaque unité de facturation- le montant H.T et T.T.C du lot.
- Le présent CCAP dont l'exemplaire conservé dans les archives du coordonnateur fait seul foi.
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services
- Le Règlement de la Consultation

1.3 Durée du marché

Ce marché est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Il est renouvelable deux fois, par reconduction expresse notifiée par le responsable du marché.

Trois mois avant la date d'expiration de la période en cours, la personne responsable du marché fait connaître au(x) titulaire(s) son intention de reconduire ou non le marché.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

L'absence de reconduction ne donne droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre partie.

1.4 Modalités d'établissement des prix de règlement

Le prix du règlement est calculé sur la base du nombre d'appareils ou d'installations réellement contrôlés et du prix unitaire, éventuellement révisé, de vérification de chaque type d'appareil ou d'installation. S'y ajoute le forfait établissement, éventuellement révisé.

1.5 Révision des prix

Le prix reste inchangé au cours de la même période de 12 mois. Au plus tard le 15 octobre, le titulaire du marché peut demander la révision de prix du marché en plus ou en moins, sans pouvoir être supérieur au résultat de l'application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,17 + 0,83 \text{ ICHTrev-TS1/ICHTrev-TS}\emptyset)$$

P : est le nouveau prix de règlement

P₀: est le prix de règlement au cours de la première année du marché (du 01.01.2022 au 31.12.2022)

ICHTrev-TS \emptyset : est l'indice du coût horaire du travail révisé – Tous Salariés –Industries mécaniques et électriques. Identifiant INSEE 1565183. Dernier indice connu lors de la consultation : 128,70 à avril 2021.

ICHTrev- TS1 : est la dernière valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé – Tous Salariés –Industries mécaniques et électriques. Identifiant INSEE 1565183.

Les nouveaux prix devront être **expressément approuvés par la personne responsable du marché.**

1.6 Modification des installations

Les extensions, transformations de locaux, changement d'affectation sont obligatoirement compris dans les opérations de vérification sauf avis contraire du chef d'établissement.

Ils peuvent donner lieu à une modification du prix de règlement, sur la base des prix unitaires tels qu'ils ressortent du bordereau de prix remis lors de l'offre, éventuellement révisés.

Dans le cas où il s'avèrerait, lors d'une visite de vérification, que les installations ne sont pas conformes au descriptif remis par l'adhérent et sur la base duquel l'offre du titulaire a été établie, ce dernier modifiera le prix global de la prestation en plus ou en moins sur la base des prix unitaires retenus pour l'établissement.

1.7 Devoir d'information

Le titulaire du marché est tenu d'informer sans délais l'ensemble des adhérents de toute modification de la réglementation qui pourrait intervenir dans son domaine de compétence et concerner les EPLE.

1.8 Date d'exécution

La première vérification des installations sera effectuée au cours de la période indiquée dans le descriptif des installations. Si toutefois l'information concernant la période d'intervention est manquante sur l'état, **les candidats sont invités à se rapprocher de l'établissement concerné.**

La prestation de vérification des installations sera effectuée à une date arrêtée en commun par les deux parties au moins un mois avant la date anniversaire du dernier contrôle de manière à respecter les obligations réglementaires de périodicité. Cette date sera confirmée aussitôt par écrit adressé à l'adhérent (courrier, fax ou message électronique). Elle représente le délai contractuel d'exécution (cf. articles 7 et 8).

Les vérifications portant sur les lots différents peuvent être effectuées à des dates différentes.

En raison des restructurations ou reconstructions certaines vérifications peuvent ne pas être effectuées au cours d'une année. Le titulaire en est informé par l'établissement dès la reconduction du marché.

ARTICLE 2 – EXECUTION DES PRESTATIONS

Les vérifications seront effectuées en présence du gestionnaire ou de son représentant qui mettra à la disposition du titulaire, une personne ayant une connaissance suffisante des lieux et des installations, pour le guider, lui fournir les moyens d'accès aux installations, lui signaler les éventuels incidents survenus, et en général, lui procurer les facilités nécessaires à l'exécution de sa mission sans gêner le fonctionnement normal de l'établissement.

En ce qui concerne la vérification des systèmes de détection incendie et des ascenseurs, l'établissement prendra l'attache de la société chargée de l'entretien des installations concernées pour que la présence d'un technicien de cette société soit assurée lors de son passage. L'éventuel coût de cette présence est à la charge de l'établissement adhérent.

2.1 Opérations de vérification.

A l'issue de chaque visite, le titulaire :

- Rendra immédiatement compte au gestionnaire ou à son représentant des résultats de son intervention
- Visera le registre prescrit par la réglementation en vigueur (registre de sécurité)
- Etablira un rapport détaillé mentionnant ses observations, recommandations et conclusions. Ce rapport, établi en trois exemplaires, sera directement adressé à chaque établissement, dans le délai maximum d'un mois à compter de la fin des opérations de vérifications. Il mentionnera le nom et la qualification professionnelle du ou des personnels ayant réalisé les opérations de vérification. Il est obligatoirement dactylographié et sur demande de l'établissement adhérent, il pourra être dématérialisé.

2.2 Garantie technique

Sous la responsabilité du titulaire, les interventions citées à l'article 2 du présent C.C.A.P. seront effectuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2.3 Garantie d'exactitude

Le rapport détaillé doit refléter exactement l'état des installations au jour de la visite. Les observations mentionnées lors de passages antérieurs et qui ne sont plus justifiées en raison des modifications pertinentes qui ont été apportées ne doivent plus figurer.

ARTICLE 3 – AVANCE FORFAITAIRE

Aucun établissement ne s'engageant pour un montant supérieur ou égal à 50000 € HT, il ne sera consenti aucune avance pour l'exécution du présent marché.

ARTICLE 4 – PAIEMENT

Le paiement s'effectuera à terme échu, suivant les règles de la comptabilité publique au plus tard 30 jours **après transmission du rapport obligatoire de visite et de la facture**.

Les factures afférentes au paiement seront établies et transmises sous Chorus Pro obligatoirement avec les indications suivantes :

- Le nom, n° SIRET et adresse du créancier
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- La prestation exécutée
- Le montant de la prestation, éventuellement révisé
- Le taux et le montant des taxes
- Le montant TTC
- La date de facturation
- Le numéro d'engagement juridique

Les factures seront adressées à l'établissement bénéficiaire des prestations. Un relevé détaillé des installations vérifiées justifiant la liquidation de la facture sera joint.

Intérêts moratoires

Le délai global de paiement est de 30 jours date de réception de la facture.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires qui sont calculés comme suit :

Montant TTC payé tardivement X le nombre de jours calendaires de retard X taux + 40 €
365

Le délai s'étend du jour de réception dans l'établissement destinataire de toutes les pièces permettant le mandatement de la dépense au jour de dépôt de l'ordre de payer dans le circuit interbancaire.

Le taux d'intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points de pourcentage (article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013), au 1^{er} janvier 2021 le taux est de 0.00 %.

Lorsque les intérêts moratoires ne sont pas mandatés dans les 45 jours qui suivent la mise en paiement, des intérêts moratoires complémentaires sont dus, et sont calculés de la même manière.

ARTICLE 5 – PENALITES DE RETARD

Par dérogation au C.C.A.G. Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt par jour de retard et sans mise en demeure préalable, les pénalités calculées suivant la formule suivante :

$$P = V \times R/30$$

dans laquelle
P = pénalité de retard
V = valeur de la prestation
R = nombre de jours de retard

ARTICLE 6 – EXECUTION PAR DEFAUT

En cas de non exécution des prestations dans le délai mentionné à l'article 1-8, l'adhérent pourra 15 jours après une mise en demeure, faite par lettre recommandée au titulaire du marché, faire appel au concours d'un autre prestataire de services, le supplément de facturation qui pourrait en résulter sera mis à la charge du titulaire défaillant.

ARTICLE 7 – MODALITES DE SUIVI DU MARCHE

7.1 Réunion de lancement

Une réunion de lancement du marché sera organisée après la notification entre le titulaire et le coordonateur du Groupement d'Achat à l'initiative de ce dernier. Des établissements adhérents pourront être associés lors de cette réunion. Les modalités d'exécution et de suivi du marché seront abordées.

Cette réunion se tiendra au Lycée Jehan Ango à Dieppe.

7.2 Réunion de suivi

Des réunions de suivi du marché entre le titulaire et le coordonnateur du Groupement d'Achat pourront être organisées à l'initiative du coordonnateur. Des établissements adhérents pourront être associés lors de ces réunions. Les modalités d'exécution et de suivi du marché seront abordées.

Ces réunions se tiendront au Lycée Jehan Ango à Dieppe selon le calendrier suivant :

- 1^{ère} réunion : 6 mois après le début du marché
- 2^{ème} réunion : 6 mois après la 2^{ème} reconduction du marché

7.3 Réunion exceptionnelle

En cas de difficultés relatives à l'exécution et au suivi du marché des réunions exceptionnelles pourront être demandée par le titulaire ou le coordonnateur.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT AUX VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES LOT 1

ARTICLE 8 – PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Les vérifications peuvent être effectuées soit par un Technicien Compétent soit par un organisme agréé.

Les vérifications sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires notamment :

L'article R123-12 et R123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les établissements recevant du public.

L'arrêté du 25.06.1980 relatif au règlement de la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié par arrêté du 13/01/2004.

Le décret 76-589 du 15.06.1976 relatif à la Construction des immeubles de grande hauteur (IGH) si tel est le cas.

Le décret 88-1056 du 14.11.1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Le décret n°2002-814 du 3 mai 2002

Les arrêtés du 04.11.1993 modifié le 02/08/2013 et celui du 19.11.2001 concernant l'éclairage de sécurité.

L'arrêté du 20.12.1988 et ses annexes, fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications et, plus généralement, tous les arrêtés d'application du décret 88-1056 parus en décembre 1988.

L'arrêté préfectoral du 09.03.1987 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications portant sur les transformateurs contenant des P.C.B

Les normes NFC relatives aux installations des domaines HT, BT, et TBT.

Les normes NFC pour les machines industrielles et les lampes à décharge alimentées en HT à partir d'une installation BT.

Arrêté du 10/10/2000 + ERP

ARTICLE 9 – PERIODICITE DES PRESTATIONS ET LIMITES

PERIODICITE

La vérification sera effectuée au cours du trimestre et de l'année indiqués sur l'état récapitulatif. Les vérifications suivantes seront effectuées selon la périodicité mentionnée sur la fiche descriptive de chaque établissement. Le point de départ est la date de la première vérification. Des vérifications exceptionnelles sont à prévoir en cas de modification de structure, notamment pour :

- Les modifications du schéma de liaison à la terre (TN, TT ou IT)
- La modification ou l'adjonction de circuits de distribution autres que des circuits terminaux
- La création ou le réaménagement d'installations

LIMITES

La première vérification et les vérifications périodiques porteront sur la totalité des installations électriques (HT, BT ou TBT) depuis le poste de livraison pour la partie des installations dont l'établissement est responsable ou pour tout le poste si celui-ci est totalement à la charge de l'abonné.

Pour les modifications de structure, l'organisme de contrôle vérifiera toutes les installations ou parties d'installations pouvant être concernées, en remontant jusqu'au poste de livraison si besoin est.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A PRENDRE POUR LA VERIFICATION

Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter la vérification, sans gêner le fonctionnement de l'établissement.

Si l'établissement n'a pas accès à son poste de transformation ou de livraison, il lui appartient de prendre un rendez-vous avec le distributeur afin de permettre la vérification de la partie d'installation dont l'abonné est responsable.

Lorsqu'une installation n'a pu être vérifiée, en partie ou en totalité (impossibilité de coupure, absence des agents du distributeur, etc...) l'organisme de contrôle en précisera la raison dans son rapport et restera à la disposition de l'établissement pour un complément de vérification.

ARTICLE 11 – CONSISTANCE DE LA VERIFICATION

11.1 Installations du domaine HT

- Examen des conditions générales d'installation : identification des circuits et appareils, sectionnement et coupure d'urgence des installations, conducteurs nus et canalisations électriques enterrées, adaptation du matériel aux conditions d'influences externes.
- Examen de l'état de l'installation, fixation et état mécanique apparents du matériel, absence de fuite et niveau du diélectrique liquide, assécheur, propreté des isolateurs, traces d'amorçage, vérification du volume des bacs de rétention du PCB et de leur absence de fuite. Dans le cas du PCB, vérification des qualités du diélectrique et notamment mesure de la tension de claquage.
- Examen de l'état du local : propreté, température, humidité, stockages intempestifs, éclairage normal et de sécurité, fermeture et ouverture de l'intérieur.
- Examen du matériel de sécurité : tabourets, gants, tapis, organes de vérification d'absence de tension, perches à corps, adaptation à la tension de service, état.
- Examen des conditions de protection contre les risques de contact direct : mise hors de portée par éloignement, obstacle ou isolation, verrouillage, affichage des schémas et consignes de manœuvre.

Prescriptions particulières aux locaux à risques particuliers de choc électrique, tels que locaux de production, de conversion et de distribution, laboratoires.

- Examen des conditions de protection contre les risques de contact indirect : mise à la terre et interconnexion des masses, prise de terre, conducteurs de protection, limiteurs de surtension, protection homopolaire.
- Contrôle de la valeur de la résistance de continuité des liaisons équipotentielles.
- Mesure des résistances des prises de terre dans le cas où la configuration des lieux permet une mesure significative.
- Examen des conditions de protection contre les risques de brûlures, d'incendie et d'explosion : échauffements anormaux, protection contre les surcharges et les courts-circuits, appareillage de manœuvre et de commande, installations où il est fait usage de diélectrique liquide inflammable, protection contre les effets des décharges atmosphériques, moyens d'extinction.

11.2 Installations des domaines BT et TBT

A- Circuits de distribution

- Examen des conditions générales d'installation : identification des circuits, appareils et conducteurs, sectionnement et coupure d'urgence des installations, subdivision des circuits, adaptation du matériel aux conditions d'influences externes, états d'entretien.

- Mesures d'isolement par rapport à la terre et localisation des défauts d'isolement jusqu'au dernier appareil de coupure ou de sectionnement omnipolaire, lorsque les conditions d'exploitation le permettent.
- Examen des conditions de protection contre les risques de contact direct : mise hors de portée par éloignement, obstacle ou isolation, prescriptions particulières aux locaux à risques particuliers de choc électriques tels que les locaux de production, laboratoires etc....
- Examen des conditions de protection contre les risques de contact indirect : mise à la terre et interconnexions des masses des éléments conducteurs, prises de terre, conducteurs de protection, contrôleur permanent d'isolement, dispositifs différentiels à courant résiduel, examen des dispositifs de coupure à maximum de courant et comptabilité de la caractéristique temps courant avec les résistances de contacts, protections par séparation de circuit, protection par T.B.T.S ou T.B.T.P, emploi du matériel de classe II.
- Mesure de la résistance des prises de terre dans le cas où la configuration des lieux permet une mesure significative.
- Contrôle de la valeur de la résistance de continuité des liaisons équipotentielles entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant.
- Essai du contrôleur permanent d'isolement : fonctionnement, efficacité de la signalisation.
- Essai des dispositifs différentiels à courant résiduel lorsque leur fonction est d'assurer la protection des personnes.
- Examen des conditions de protection contre les risques de brûlure, d'incendie et d'explosion : échauffements anormaux, protection contre les surcharges et les courts-circuits des canalisations, compatibilité du pouvoir de coupure, appareillage de manœuvre et de commande, installations où il est fait usage de diélectrique liquide inflammable, moyens d'extinction, protection contre les effets des décharges atmosphériques.
- Examen des installations de sécurité et essais
- Eclairage

Type imposé en fonction des caractéristiques des locaux et de l'effectif, conditions de réalisation et de fonctionnement, sources.

- Installations autres que l'éclairage

Conformité des sources et des installations électriques de ces installations de sécurité avec les dispositions réglementaires correspondantes.

B- Circuits terminaux et matériels d'utilisation inclus

- Examen des conditions générales d'installation : identification des circuits, appareils et conducteurs, sectionnement et coupure d'urgence, adaptation du matériel aux conditions d'influences externes, état d'entretien.
- Examen des conditions de protection contre les risques de contact direct : mise en hors de portée par éloignement, obstacle ou isolation, prescriptions particulières aux locaux et emplacements à risques particuliers de choc électrique tels que : laboratoires d'essais, soudage électrique à l'arc, galvanoplastie, électrolyse et fours électriques, culots de douille de lampes, de prises de courant, prolongateurs et connecteurs.
- Examen des conditions de protection contre les risques de contact indirect : conducteurs de protection, mise à la terre et interconnexions, autres dispositions.
- Contrôle de la valeur de la résistance de continuité des liaisons au conducteur principal de protection. De tous les appareils fixes ou amovibles se trouvant à portée normale des personnes.

- Des autres masses (notamment des appareils d'éclairage situés au plafond) par sondage avec minimum de 10% (le sondage doit être identifié de façon à obtenir une vérification complète après un certain nombre de vérifications périodiques).
- De toutes les prises de courant visibles au moment de la vérification.

Mesures d'isolement :

- Lors de la première vérification, de tous les récepteurs, individuellement ou par groupe
- Lors de chaque vérification périodique
 - o De tous les circuits alimentant les appareils d'éclairage fixe
 - o De tous les appareils amovibles présentés
 - o Des matériels fixes dont la liaison au conducteur principal de protection est inexistante ou défectueuse
 - o Des matériels fixes non encore en service lors du contrôle général de l'isolement, tels que ceux fonctionnant en alternance.
 - o Des matériels fixes situés dans les zones à risque d'explosion
 - o Des appareils individuels qui sont la propriété des élèves internes après accord du chef d'établissement
- Examen des conditions de protection contre les risques de brûlures, d'incendie et d'explosion : échauffements anormaux, appareillage de manœuvre et de commande, matériel où il est fait usage de diélectrique liquide inflammable, protection contre les surcharges et les courts-circuits, compatibilité de pouvoir de coupure, contrôle visuel des calibres des fusibles et des réglages des relais (en fonction des possibilités de l'exploitation et des conditions d'installation).

C- Cas particuliers

Les matériels électriques amovibles à source autonome (ex : groupes électrogènes portatifs), doivent : ETRE CONTROLÉS lors de la vérification initiale : de plus, leur conformité par rapport aux dispositions réglementaires applicables sera étudiée.

11.3 Systèmes de protection contre la foudre (paratonnerres)

Le contenu de la vérification porte sur le Système de Protection Foudre (SPF) conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment article EL 19 du Règlement de Sécurité.

- Inspection visuelle de la pointe
- Contrôle du conducteur de descente (continuité et cheminement)
- Vérification du joint de contrôle
- Inspection de la gaine de protection
- Vérification de la liaison équipotentielle et des distances de sécurité
- Inspections des fixations mécaniques globales de l'installation
- Vérification de la liaison équipotentielle entre les terres paratonnerres et le réseau de terre électrique du bâtiment
- Mesure de la résistance de terre

11.4 Eclairage de sécurité

Les vérifications seront effectuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur notamment : Article R 1 2 3 8 du Code de la Construction et de l'Habitation, article EL 19 du Règlement de Sécurité.

Une première vérification dite initiale sera effectuée au cours du trimestre et de l'année indiqués sur l'état récapitulatif. De préférence, elle se déroule simultanément avec la vérification des installations électriques.

Les vérifications suivantes seront effectuées tous les 12 mois, le point de départ est la date de la première vérification.

La vérification porte sur la totalité des équipements d'éclairage de sécurité.

- Vérification pour chaque bloc de la présence secteur
- Vérification de la consommation veille / fonctionnement
- Vérification de la durée de fonctionnement de l'éclairage qui doit être au minimum d'une heure
- Vérification de l'existence d'un stock suffisant d'ampoules de secours
- Vérification de l'existence du manuel de maintenance délivré par le fabricant des dispositifs d'éclairage.

ARTICLE 12 – RAPPORT DE VERIFICATION

La vérification donne lieu à la rédaction d'un rapport comportant des mentions permanentes et des mentions variables dans le temps.

Le rapport relatif aux vérifications périodiques sera une reprise du précédent avec mise à jour des mentions permanentes si besoin est, et avec un renouvellement des mentions variables. Il comportera obligatoirement un descriptif des installations conformes à l'annexe B.

A l'issue de chaque visite, le titulaire :

- Rendra immédiatement compte au gestionnaire ou à son représentant des résultats de son intervention

- **Visera le registre** prescrit par la réglementation en vigueur (registre de sécurité)

- **Etablira un rapport détaillé** mentionnant ses observations, recommandations et conclusions. **Ce rapport, établi en deux exemplaires (1 papier et 1 dématérialisé)**, sera directement adressé à chaque établissement, dans le délai maximum d'un mois à compter de la fin des opérations de vérifications. Il mentionnera le nom et la qualification professionnelle du ou des personnels ayant réalisé les opérations de vérification. Il est obligatoirement dactylographié.

ARTICLE 13 – REPARTITION ENTRE LES MENTIONS PERMANENTES ET VARIABLES

Mentions permanentes principales

Le rapport devra comporter 2 parties distinctes : ERP et ERT

Le rapport débutera par les renseignements généraux et caractéristiques principales suivantes :

- Désignation de l'établissement et de son activité
- Délimitation éventuelle de la vérification
- Nature de la vérification
- Date des interventions

- Désignation de l'organisme de contrôle avec nom et qualité du ou des vérificateurs
- Nom et qualité du responsable des installations électriques
- Nom et qualité de la ou les personnes ayant accompagné le ou les vérificateurs
- Existence et visa du registre de contrôle
- Classement des locaux avec indication de la tension limite conventionnelle de sécurité, les indices minima de protection des matériels et la compatibilité des canalisations électriques correspondantes.
- Mention des locaux assujettis à des dispositions spéciales ainsi que les locaux contenant des installations autres que du domaine BT, et notamment le plan et la classification des zones à risque d'explosion.
- Schéma de principe unifilaire sera joint au rapport, avec les précisions ci-dessous énumérées en annexe A.
- Caractéristiques des canalisations électriques : type, nombre et section des conducteurs, présence ou non d'un conducteur de protection.
- Indication des dispositifs de protection de surintensité : nature et calibre, pouvoir de coupure
- Sensibilité nominale des dispositifs différentiels à courant résiduel
- Intensité présumée du courant de court-circuit franc triphasé aux points importants de la distribution

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT AUX VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS GAZ LOT 2

ARTICLE 14 – PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES
--

Les vérifications peuvent être effectuées soit par un Technicien Compétent soit par un organisme agréé.

Les vérifications sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires notamment l'article GZ 30 du Règlement de Sécurité.

Elles ont pour but de vérifier dans les établissements contrôlés, la conformité des installations utilisant le gaz à la réglementation en vigueur et de préconiser toutes mesures utiles en vue d'améliorer la sécurité, y compris dans les logements de fonction si ceux-ci se situent dans des bâtiments internes à l'établissement.

ARTICLE 15 – CONSISTANCE DE LA VERIFICATION

Ces vérifications comprennent notamment :

Contrôle visuel de l'état d'entretien de l'ensemble des installations qui doit être conforme à la réglementation applicable

Vérification de l'existence et de l'accessibilité des orifices de ventilation dans les locaux d'utilisation.

Vérification de la manoeuvre des organes de sécurité suivants vannes de barrage général et robinets de barrage partiel.

Vérification du fonctionnement des détendeurs et des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz au fonctionnement d'une ventilation mécanique.

Vérification de la signalisation réglementaire des organes de sécurité.

Essai global d'étanchéité du réseau de distribution sous la pression de service, entre le compteur (cas d'une alimentation par distribution publique) ou l'organe de barrage général (détendeur de la cuve de stockage, dans le cas de gaz de pétrole liquéfiés) d'une part, et les robinets de commande (ou de sectionnement) des appareils d'utilisation d'autre part.

Vérification du fonctionnement des appareils d'utilisation et de leurs accessoires de sécurité ou d'alarme.

Localisation des fuites des installations de distribution de mises en évidence par l'essai global d'étanchéité.

ARTICLE 16 – PERIODICITE DES PRESTATIONS

La vérification sera effectuée une fois par an et mise sous pression de l'installation tous les 2 ans.

ARTICLE 17– RAPPORT DE VERIFICATION

A l'issue de chaque visite, le titulaire :

- Rendra immédiatement compte au gestionnaire ou à son représentant des résultats de son intervention

- **Visera le registre** prescrit par la réglementation en vigueur (registre de sécurité)

- **Etablira un rapport détaillé** mentionnant ses observations, recommandations et conclusions, auquel sera joint obligatoirement un descriptif des installations. **Ce rapport, établi en deux exemplaires (1 papier et 1 dématérialisé)**, sera directement adressé à chaque établissement, dans le délai maximum d'un mois à compter de la fin des opérations de vérifications. Il mentionnera le nom et la qualification professionnelle du ou des personnels ayant réalisé les opérations de vérification. Il est obligatoirement dactylographié.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT A : LA VERIFICATION TRIENNALE DES INSTALLATIONS DE DETECTION INCENDIE ET DU DESENFUMAGE MECANIQUE ASSERVI LOT 3

ARTICLE 18 – PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Les vérifications doivent être effectuées obligatoirement par un organisme agréé.

Les vérifications seront effectuées conformément aux dispositions réglementaires, notamment : l'article R31 du code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public, les articles MS 56 - MS73 du Règlement de Sécurité, et l'Instruction technique n°248 relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les établissements recevant du public.

Seul un organisme agréé est habilité à effectuer la vérification triennale des installations de détection incendie.

ARTICLE 19 – PERIODICITE DES PRESTATIONS ET LIMITES

12.1 Périodicité et limites

La vérification est une vérification triennale, elle sera effectuée au cours du trimestre et de l'année indiqués sur l'état récapitulatif.

12.2 Limites

Les vérifications porteront sur la totalité des installations de détection incendie. Toutefois à la demande expresse du chef d'établissement, exprimée dans l'état récapitulatif des besoins la vérification pourra ne porter que sur une partie des installations. L'étendue de la vérification sera alors clairement consignée par le vérificateur sur le registre de sécurité de l'établissement.

ARTICLE 20 – CONSISTANCE DE LA VERIFICATION

- Contrôle de la disponibilité du système d'alarme et formulation des recommandations quant à la durée de la temporisation sous alarme restreinte
- Contrôle, dans le cas d'une alarme de type 1 de la conformité à la norme NFS 61950 de tous ses éléments.
 - Contrôle de l'adéquation entre le type d'alarme (1,2,3 ou 4) et les dispositions particulières du règlement de sécurité.
 - Contrôle du bon fonctionnement de tous les détecteurs automatiques d'incendie.
 - Contrôle de la conformité des bris de glace et de leur fonctionnement.
 - Contrôle de l'alimentation de l'ensemble du système.
 - Contrôle des accumulateurs (état- charge- dispositif de recharge).
 - Contrôle des diffuseurs d'alarme générale.
 - Contrôle du fonctionnement des portes coupe-feu automatiques.
 - Contrôle du fonctionnement des blocs autonomes d'alarme et de leurs accumulateurs, de leur localisation.
 - Contrôle de fonctionnement des vannes gaz asservies
 - Contrôle du fonctionnement des moteurs d'extraction asservis
 - Contrôle du fonctionnement des exutoires de fumées et arrivées d'air asservis
 - Contrôle du déverrouillage des portes asservies
 - contrôle de l'existence d'un contrat d'entretien dans le cas d'une alarme de type 1.
 - Contrôle de l'existence d'un stock de petites fournitures de recharge (lampes, fusibles, verres pour bris de glace...).
- Examen de la conformité du SSI au dossier d'identité
- Vérification des actions de maintenance et essais de fonctionnement
- Examen des conditions d'exploitation

ARTICLE 21 – RAPPORT DE VERIFICATION

Au rapport mentionné ci-dessus à l'article 2.1 sera joint obligatoirement un descriptif de l'installation.

A l'issue de chaque visite, le titulaire :

- Rendra immédiatement compte au gestionnaire ou à son représentant des résultats de son intervention
- **Visera le registre** prescrit par la réglementation en vigueur (registre de sécurité)
- **Etablira un rapport détaillé** mentionnant ses observations, recommandations et conclusions, auquel sera joint obligatoirement un descriptif des installations. **Ce rapport, établi en deux exemplaires (1 papier et 1 dématérialisé)**, sera directement adressé à chaque établissement, dans le délai maximum d'un mois à compter de la fin des opérations de vérifications. Il mentionnera le nom et la qualification professionnelle du ou des personnels ayant réalisé les opérations de vérification. Il est obligatoirement dactylographié.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT A LA VERIFICATION DES INSTALLATIONS CONSOMMANT DE L'ENERGIE THERMIQUE LOT 4

ARTICLE 22 – PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Les vérifications peuvent être effectuées soit par un Technicien Compétent soit par un organisme agréé.

Les vérifications seront effectuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur notamment le Décret n°98-817 du 11.09.1998 modifié par Décret 2007-397 du 22/03/2007 et le décret n° 98-833 du 16.09.1998 Article 1^{er}, article CH 58 du Règlement de Sécurité.

Sont soumises au contrôle prévu ci-dessous les installations consommant de l'énergie thermique composées d'une ou plusieurs chaudières dont la somme des puissances nominales est égale ou supérieure à 1MW.

Les puissances nominales des chaudières de secours ne sont pas prises en compte.

Et ne sont pas soumises les installations de combustion ne comportant aucune chaudière de puissance nominale supérieure à 400 KW et inférieure à 50 MW ;

Lorsque les installations ne répondent pas à ces caractéristiques, le titulaire est tenu d'informer l'adhérent qu'il n'est pas soumis à l'obligation réglementaire de visite périodique.

ARTICLE 23 – PERIODICITE DES PRESTATIONS

La période entre 2 contrôles ne doit pas excéder 3 ans (décret 98-833 de l'article 8).

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A PRENDRE POUR LA VERIFICATION

Les installations de chauffage des EPLE sont conduites, sauf exception, par un prestataire extérieur qui doit être présent lors du contrôle.

Le titulaire est tenu de proposer par écrit une date de visite au moins 1 mois à l'avance.

Le responsable de l'EPLE prend contact avec son exploitant de chauffage pour lui proposer cette date de contrôle.

Lorsque la date de la vérification a été définitivement arrêtée, elle est confirmée par écrit par le titulaire à l'EPLE, par l'EPLE à son exploitant.

ARTICLE 25 – CONSISTANCE DE LA VERIFICATION

Le contrôle périodique comporte :

- Le calcul du rendement caractéristique des chaudières et contrôle de sa conformité de ce rendement avec les valeurs indiquées dans le décret 98-817 du 11.09.1998 modifié.
- Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le décret du 11.09.1998 modifié.
- La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique : circuit primaire et sous station uniquement lorsqu'ils sont visibles et accessibles. Les émetteurs et le réseau secondaire ne sont pas concernés par cette vérification.
- La vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières.
- La vérification de la tenue du livret de chaufferie

ARTICLE 26 – RAPPORT DE VERIFICATION

A l'issue de chaque visite, le titulaire :

- Rendra immédiatement compte au gestionnaire ou à son représentant des résultats de son intervention
- **Visera le registre** prescrit par la réglementation en vigueur (registre de sécurité)
- **Etablira un rapport détaillé** mentionnant ses observations, recommandations et conclusions, auquel sera joint obligatoirement un descriptif des installations. **Ce rapport, établi en deux exemplaires (1 papier et 1 dématérialisé)**, sera directement adressé à chaque établissement, dans le délai maximum d'un mois à compter de la fin des opérations de vérifications. Il mentionnera le nom et la qualification professionnelle du ou des personnels ayant réalisé les opérations de vérification. Il est obligatoirement dactylographié.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT A LA VERIFICATION ANNUELLE DES ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES LOT 5

ARTICLE 27 – PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Les vérifications peuvent être effectuées soit par un Technicien Compétent soit par un organisme agréé.

Les vérifications seront effectuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur notamment l'article AS 9 du règlement de sécurité- article L 2 3 1-1 du Code du travail- article R 1 2 3-43 du Code de la construction et de l'habitation, et l'arrêté du 18 novembre 2004, et celui du 06 mars 2006.

ARTICLE 28 – PERIODICITE DES PRESTATIONS

Une première vérification sera effectuée au cours de la période indiquée sur l'état des besoins.

Le contrôle technique est obligatoire tous les ans sauf l'année de la vérification quinquennale.

ARTICLE 29 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A PRENDRE POUR LA VERIFICATION

Les ascenseurs des EPLE font l'objet d'un contrat de maintenance par un prestataire extérieur qui doit être présent lors du contrôle. Le titulaire est tenu de proposer par écrit une date de visite au moins 1 mois à l'avance. Le responsable de l'EPLE prend contact avec son prestataire pour lui proposer la date. L'EPLE confirme alors la date au titulaire du présent marché.

ARTICLE 30 – CONSISTANCE DE LA VERIFICATION

- Examen visuel de l'état de conservation des parties accessibles sans démontage des installations.
- Essai expérimental du fonctionnement de l'appareil et de l'efficacité des dispositifs suivants : freins, limiteurs de vitesse, limiteurs de course.
- Examen visuel du chemin de roulement ou du support lorsqu'un moyen d'accès adapté aux points de vérification existe.
- Vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité
- Examen du maintien de la conformité acquise lors de la mise en service ou après une transformation importante.

ARTICLE 31 – RAPPORT DE VERIFICATION

A l'issue de chaque visite, le titulaire :

- Rendra immédiatement compte au gestionnaire ou à son représentant des résultats de son intervention

- **Visera le registre** prescrit par la réglementation en vigueur (registre de sécurité)

- **Etablira un rapport détaillé** mentionnant ses observations, recommandations et conclusions, auquel sera joint obligatoirement un descriptif des installations. **Ce rapport, établi en deux exemplaires (1 papier et 1 dématérialisé)**, sera directement adressé à chaque établissement, dans le délai maximum d'un mois à compter de la fin des opérations de vérifications. Il mentionnera le nom et la qualification professionnelle du ou des personnels ayant réalisé les opérations de vérification. Il est obligatoirement dactylographié.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT A

LA VERIFICATION QUINQUENNALE DES ASCENSEURS LOT 6

ARTICLE 32 – PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Les vérifications doivent être effectuées obligatoirement par un organisme agréé. Les vérifications seront effectuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur notamment l'article AS 9 du règlement de Sécurité – Article L 2 3 1-1 du Code du travail – article R1 2 3-43 du Code de la Construction et de l'Habitation, et l'arrêté du 18 novembre 2004, et celui du 06 mars 2006.

Le contrôle quinquennal des ascenseurs a été institué par l'article 79 de la loi du 2 juillet 2003, précisé par le décret du 9 septembre 2004 puis par l'arrêté du 18 novembre 2004.

« Article 125-2-4 du Code de Construction et de l'Habitation institué par le décret du 9 septembre 2004 : Le propriétaire d'un ascenseur est tenu de faire réaliser tous les 5 ans un contrôle technique de son installation ; le contrôle technique a pour objet :

- De vérifier que les appareils auxquels s'applique le décret n°2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise en sur le marché des ascenseurs sont équipés des dispositifs prévus par ce décret et que ceux-ci sont en bon état ;
- De vérifier que les appareils qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 24 août 2000 susmentionné, sont équipés des dispositifs de sécurité prévus par les articles R.125-1-1 et R 125-1-2 et que ces dispositifs sont en bon état, ou que les mesures équivalentes ou prévues à l'article R.125-1-3 sont effectivement mises en œuvre ;
- De repérer tout défaut présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil. »

ARTICLE 33 – PERIODICITE DES PRESTATIONS

Ce contrôle est obligatoire tous les 5 ans et remplace la vérification annuelle.

ARTICLE 34 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A PRENDRE POUR LA VERIFICATION

Les ascenseurs des EPLE font l'objet d'un contrat de maintenance par un prestataire extérieur qui doit être présent lors du contrôle. Le titulaire est tenu de proposer par écrit une date de visite au moins 1 mois à l'avance. Le responsable de l'EPLE prend contact avec son prestataire pour lui proposer la date. L'EPLE confirme alors la date au titulaire du présent marché.

ARTICLE 35 – CONSISTANCE DE LA VERIFICATION

Au préalable de tout contrôle technique, l'arrêté du 18 novembre 2004 fixe la liste des documents à mettre à disposition du contrôleur technique par le propriétaire de l'ascenseur :

- Le dossier technique comportant les caractéristiques principales de l'installation s'il existe
- Le cas échéant, le rapport de vérification établi après toute transformation ou modification importante de l'installation
- Le carnet d'entretien
- Le cas échéant, le rapport de la personne qui a effectué le précédent contrôle technique.

Le contrôle consiste :

- Examen visuel consistant à s'assurer de l'existence des dispositifs déterminants pour la sécurité.
- Vérification de la présence des dispositifs concernés, complétée par la vérification du respect de règles ou de prescriptions techniques et, s'il y a lieu, par des appréciations dimensionnelles.
- Examen visuel des parties visibles et accessibles sans démontage ni mise en œuvre de moyens d'investigation particuliers.
Cet examen a pour objet de vérifier que les éléments examinés ne présentent pas de détériorations apparentes susceptibles d'être à l'origine de situations dangereuses.
- Vérification, à l'aide d'essais de fonctionnement, de la capacité des éléments examinés à accomplir la fonction requise.

ARTICLE 36 – RAPPORT DE VERIFICATION

A l'issue de chaque visite, le titulaire :

- Rendra immédiatement compte au gestionnaire ou à son représentant des résultats de son intervention
- **Visera le registre** prescrit par la réglementation en vigueur (registre de sécurité)

A l'issue de la visite le contrôleur technique remet un rapport d'inspection (en 2 exemplaires : 1 papier et 1 dématérialisé), dans un délai de 30 jours suivant l'exécution de sa mission. Ce rapport doit mentionner, outre les références servant à identifier l'ascenseur concerné et la commande faite par l'établissement, les informations suivantes :

- La liste des documents présentés au contrôleur technique
- La liste des parties de l'appareil contrôlées conformément aux indications du tableau de l'annexe précisant l'étendue du contrôle technique
- Les parties prévues de l'ascenseur qui n'ont pu être soumises au contrôle technique en précisant les raisons ;
- Un récapitulatif des dispositifs de sécurité non installés rendus obligatoires selon le cas par les articles R. 125-1-2 à R. 125-1-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par le décret du 24 août 2000 susvisé
- Un récapitulatif des observations et anomalies auxquelles il doit être remédié, notamment les défauts qui présentent un danger pour la sécurité des personnes, et indiquant l'état de conservation et l'état de fonctionnement des dispositifs de sécurité observés ;
- Une mention indiquant en fin de rapport que l'appareil est « conforme » ou « non-conforme » selon le cas, aux exigences et aux délais prévus aux articles R. 125-1-2 à R. 125-1-4.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT A LA VERIFICATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES LOT 7

ARTICLE 37 – PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Les vérifications seront effectuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur notamment le décret 2007-1133 du 24/07/2007.

ARTICLE 38 – PERIODICITE DES PRESTATIONS

Une première vérification sera effectuée pour chaque établissement au cours de la période indiquée en regard du nom de cet établissement sur l'état récapitulatif.

Les vérifications suivantes seront effectuées pour chaque établissement selon la périodicité indiquée en regard du nom de cet établissement sur l'état récapitulatif des besoins avec tolérance de plus ou moins 15 jours, la durée étant décomptée depuis la première vérification puis à compter de la vérification immédiatement antérieure.

Toutefois si ces informations de période sont manquantes, le candidat est invité à se rapprocher de l'établissement concerné.

ARTICLE 39 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A PRENDRE POUR LA VERIFICATION

En ce qui concerne la vérification du mur d'escalade, l'établissement devra prévoir le jour de la vérification, de mettre à disposition du prestataire une PEMP (plate- forme élévatrice mobiles de personnes) ainsi qu'un conducteur habilité et formé.

ARTICLE 40 – CONSISTANCES DE LA VERIFICATION

- Buts d'handball, de football, de basket, poteaux de volley

a) Pour les cages de buts de football et d'handball, un essai statistique sera réalisé en suspendant une charge de 180 kg verticalement au milieu de la barre transversale de la cage de but pendant une minute, la charge devant être distante du sol de 20 cm. Après l'essai, le vérificateur contrôle que l'équipement et le système de fixation ou de contrepoids n'ont subi aucune rupture, aucune déformation, aucun déplacement. Pour les installations extérieures l'absence de corrosion sur les points de soudure et la visserie sera contrôlée visuellement. Pour tous les buts, l'absence de bords coupant fera l'objet d'un contrôle visuel et tactile.

b) Pour les buts de basket, le vérificateur effectuera un essai statique en suspendant une charge de 320 kg verticalement à partir du point d'ancrage reliant le cercle du panier au panneau pendant une durée d'une minute, la charge devant être distante de 20 cm du sol. Après l'essai, le vérificateur contrôle que l'équipement et le système de fixation ou de contrepoids n'ont subi aucune rupture, déplacement ou déformation. Lorsque les buts de basket peuvent être relevés par un système de treuil, le vérificateur contrôle visuellement l'état du câble et des poulies lorsqu'ils sont accessibles.

Dispositions générales :

Pour les installations extérieures, l'absence de corrosion, en particulier sur les points de soudure et la visserie sera contrôlée visuellement.

Pour les contrôles prévus ci-dessus au a) et b) les masses peuvent être remplacées dans les essais statistiques par des systèmes de génération d'effort avec dynamomètre. La force appliquée sera alors de 180 daN pour les buts d'handball et football, de 320 daN pour les buts de basket.

A l'issue de chaque visite, le titulaire :

- Rendra immédiatement compte au gestionnaire ou à son représentant des résultats de son intervention
- **Visera le registre** prescrit par la réglementation en vigueur (registre de sécurité)
- **Etablira un rapport détaillé** mentionnant ses observations, recommandations et conclusions, auquel sera joint obligatoirement un descriptif des installations. **Ce rapport, établi en deux exemplaires (1 papier et 1 dématérialisé)**, sera directement adressé à chaque établissement, dans le délai maximum d'un mois à compter de la fin des opérations de vérifications. Il mentionnera le nom et la qualification professionnelle du ou des personnels ayant réalisé les opérations de vérification. Il est obligatoirement dactylographié.